



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/667
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 04
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 22

(Casques de protection)

Note : Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/17, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 116).

Paragraphe 6.15.3.1, modifier comme suit :

"6.15.3.1 L'écran ne doit comporter aucun élément susceptible de gêner la vision périphérique de l'utilisateur telle qu'elle est définie au paragraphe 6.14, lorsqu'il est en position complètement ouverte. En outre, le bord inférieur de l'écran ne doit pas être situé..."
